



POLITIQUE D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

Version antérieure : 31 janvier 2018

Révision : 14 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE	3
2.	OBJECTIFS	3
3.	PROCÉDURES DE SÉLECTION	3
	3.1 Comité de sélection	3
	3.2 Critères d'acquisition	4
	3.3 Critères éliminatoires	4
	3.4 Décision d'acquisition	4
4.	PROCESSUS D'ACQUISITION.....	5
	4.1 Modes d'acquisition	5
	4.2 Présentation d'un dossier d'acquisition	5
5.	GESTION ET DIFFUSION DES ŒUVRES	5
6.	ALIÉNATION D'ŒUVRES	5
7.	DROITS D'AUTEUR	6

1. CONTEXTE

À l'intérieur de sa Politique culturelle, la Ville de Boisbriand reconnaît certains principes directeurs :

- ❖ Les arts visuels et la culture ont une incidence directe sur la qualité de vie des citoyens;
- ❖ Il importe d'inviter les artistes et ambassadeurs culturels à s'impliquer dans le développement de la culture boisbriannaise;
- ❖ La culture est une dimension essentielle au développement durable de notre société.

Depuis quelques années, la Ville de Boisbriand démontre la volonté de développer une collection municipale d'œuvres d'art, mettant de l'avant la vitalité artistique. La présente politique d'acquisition établit clairement la structure fonctionnelle et les procédures d'acquisition.

2. OBJECTIFS

Par l'acquisition et la mise en valeur de certaines œuvres d'art, la Ville de Boisbriand vise à :

- ❖ Soutenir et encourager le travail des artistes émergents et professionnels;
- ❖ Favoriser l'accessibilité des citoyennes et des citoyens à des œuvres d'art professionnelles afin de participer à la démocratisation artistique et culturelle;
- ❖ Contribuer à l'embellissement de certains bâtiments ou lieux publics;
- ❖ Développer et conserver un patrimoine artistique d'intérêt pour la communauté boisbriannaise;
- ❖ Bonifier l'offre de produits artistiques et culturels sur son territoire.

3. PROCÉDURES DE SÉLECTION

3.1 Comité de sélection

Le comité de sélection est l'instance décisionnelle au niveau des acquisitions. Il est composé de 6 personnes:

1. Une personne membre du conseil municipal;
2. La personne au poste de bibliothécaire en chef;
3. La personne au poste de régisseur vie culturelle;
4. Une personne membre du comité Arts et Culture;
5. Deux personnes expertes en arts visuels.

La recommandation d'acquisition du comité doit être soumise au conseil municipal afin d'obtenir l'approbation via résolution. Les membres du comité de sélection ne peuvent être liés directement

ou indirectement à la propriété d'une œuvre acquise. Le mandat des personnes au point 4 et 5 est d'une durée d'un (1) an renouvelable.

3.2 Critères d'acquisition

Seules les propositions d'œuvres d'artistes professionnels, ou en voie de professionnalisation, au sens de la Loi sur le statut de l'artiste seront considérées par le Comité d'acquisition.

Les membres du comité doivent tenir compte de plusieurs éléments dans leur processus de sélection. Ainsi, le choix des œuvres se repose sur les critères suivants :

- La démarche artistique;
- La qualité de l'œuvre;
- Le format de l'œuvre;
- Le coût de l'œuvre en regard du budget d'acquisition;
- L'authenticité de l'œuvre (œuvre originale et unique, certificat d'authenticité, aucune reproduction);
- L'apport de l'œuvre à l'enrichissement de la collection;
- Les possibilités de diffusion et de mise en valeur de l'œuvre dans les lieux publics;

3.3 Critères éliminatoires

Les membres du comité doivent également tenir compte des critères ci-dessous afin de refuser un dossier d'acquisition :

- Duplication, reproduction, copie ou lithographie non numérotée;
- Oeuvre en mauvais état;
- Coûts d'entretien, de conservation ou de restauration élevés;
- Objections d'ordre éthique;
- Exigences du vendeur ou du donateur;
- Incohérence de l'œuvre dans la collection;

3.4 Décision d'acquisition

Suite à l'appel de proposition, le comité se réunira pour examiner l'ensemble des dossiers. Une décision est rendue au plus tard huit semaines après la date de fin de l'appel de dossier. La décision est sans appel. Le service des loisirs communiquera avec les personnes dont les dossiers sont retenus. Une lettre sera envoyée aux personnes dont la candidature n'a pas été retenue.

4. PROCESSUS D'ACQUISITION

4.1 Modes d'acquisition

Toutes les offres et recommandations sont acheminées au comité d'acquisition d'œuvres d'art. Une acquisition peut se faire via un don, un legs ou un achat.

4.2 Présentation d'un dossier d'acquisition

Les artistes peuvent déposer une proposition d'acquisition en remplissant le formulaire de présentation prévu à cet effet, et remettre un dossier de présentation comprenant les éléments suivants :

- Un curriculum vitae récent, incluant son nom et ses coordonnées;
- Un texte présentant la démarche artistique de l'artiste (maximum une page);
- Des photographies (haute résolution) de l'œuvre, sur support numérique, en vue rapprochée et avec encadrement;
- La fiche technique de l'œuvre comprenant le titre, le prix de vente demandé, le médium, les dimensions et la date de réalisation;
- Un certificat d'authenticité;
- Une évaluation de la juste valeur marchande pourrait être demandée.

5. GESTION ET DIFFUSION DES ŒUVRES

La Ville de Boisbriand s'engage à diffuser une sélection d'œuvres acquises dans les bâtiments publics appartenant à la Ville et accessibles à la population. Dès l'acquisition d'une œuvre, le comité doit compléter le dossier et inscrire la nouvelle acquisition au sein de la collection de la Ville.

Tous les dossiers doivent inclure :

- Un contrat d'acquisition dûment signé;
- La résolution du conseil municipal autorisant l'acquisition;
- La fiche technique de l'œuvre soumise avec l'appel de candidatures;
- Toute publication et toute recherche effectuée sur l'œuvre et sur l'artiste;
- Un numéro d'acquisition permettant de situer l'œuvre au sein de la collection.

6. ALIÉNATION D'ŒUVRES

Le comité d'acquisition se réserve le droit de recommander au conseil municipal de se départir d'œuvres d'art de sa collection pour les raisons suivantes :

- L'œuvre n'est pas authentique (statut légal);
- L'œuvre est en très mauvais état et n'a pas assez de valeur marchande pour être restaurée;
- L'œuvre a été détruite, perdue ou volée.

Lorsque la recommandation est entérinée par le conseil municipal, le comité informera l'artiste ou ses ayants droits. L'œuvre pourra alors être remise, au choix de la Ville de Boisbriand, à l'artiste ou donateur, remise à une institution culturelle, vendue aux enchères publiques ou en derniers recours, être détruite.

Cette mesure est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une recommandation au conseil de ville afin d'y obtenir une résolution d'approbation.

7. DROITS D'AUTEUR

Suite à la signature du contrat, la Ville de Boisbriand devient propriétaire des œuvres acquises, et s'engage à respecter la *Loi sur le droit d'auteur (L.R.1985, ch. C-42)*, qui stipule que la propriété physique de l'œuvre change lors d'une vente, mais la propriété intellectuelle demeure à l'artiste.

- Ainsi, la Ville de Boisbriand ne peut, sans le consentement écrit de l'artiste :
- Modifier ou faire modifier une œuvre de quelque façon que ce soit;
- Utiliser ou laisser utiliser l'œuvre à d'autres fins que l'utilisation initiale;
- Violier le droit à l'intégrité de l'œuvre, si elle est déformée, mutilée ou autrement altérée;
- Céder les droits qu'elle détient en vertu du contrat intervenu entre elle et l'artiste.